



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17881
28 février 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 115ème séance plénière de sa quarantième session, le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/97 intitulée "Question de Namibie" 1/.

2. Aux paragraphes 14, 21, 35, 49, 50 et 74 de la résolution A, l'Assemblée :

"14. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

...

21. Lance un appel pressant au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

...

35. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

...

49. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

50. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) 2/;

...

74. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

Aux paragraphes 13 et 15 de la résolution B, l'Assemblée :

"13. Prie le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) pour rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance);

...

15. Engage vivement le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies."

Notes

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir A/RES/40/97.

2/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

